GRAND CONSEIL **PL 13734**
de la République et canton de Genève

Signataires : Alia Chaker Mangeat, Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Sébastien Desfayes, François Erard, Souheil Sayegh, Yves Magnin, Anne Carron

Date de dépôt : 5 janvier 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) *(Protégeons notre démocratie face à la fraude électorale : pour une suspension du vote par correspondance en cas de nouveau scrutin)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] L'électeur peut voter par correspondance, sous réserve de l'article 61A.

Art. 61A Vote par correspondance : suspension provisoire (nouveau)

En cas de fraude électorale ou d'irrégularité au sens de l'article 75 ayant conduit à l'annulation d'un scrutin, le Conseil d'Etat peut, dans le cadre du nouveau scrutin, suspendre provisoirement le vote par correspondance ou l'assortir de mesures garantissant sa sécurisation.

Art. 2 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 01.26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les événements graves qui ont entouré l'élection communale de Vernier constituent un tournant préoccupant pour la démocratie genevoise. La fraude électorale avérée, confirmée par la justice et ayant conduit à l'annulation d'un premier scrutin, a mis en évidence des vulnérabilités structurelles dans l'exercice des droits politiques, en particulier dans le recours massif au vote par correspondance. Durant de longs mois, soupçons, enquêtes pénales, recours juridiques et incertitudes institutionnelles se sont succédé, nourrissant un climat de défiance inédit et durable au sein de la population.

Ces péripéties ont porté atteinte à la confiance des citoyens dans la sincérité et la fiabilité des résultats électoraux. Or, sans cette confiance, aucun résultat ne peut être pleinement légitime, et aucun mandat démocratique ne peut s'exercer sereinement. Il ne s'agit donc pas d'un incident isolé ou anecdotique, mais bien d'un signal d'alarme qui appelle une réponse législative claire et responsable.

Le vote par correspondance, largement utilisé à Genève et représentant aujourd'hui la majorité des suffrages exprimés, a indéniablement contribué à faciliter la participation électorale. Toutefois, ce mode de scrutin repose sur une logistique complexe, impliquant l'acheminement des bulletins, leur conservation, ainsi que des conditions de vote échappant en grande partie au contrôle direct des autorités. Dans certaines configurations locales, ces caractéristiques peuvent créer un terrain propice à des pratiques abusives : pressions sur les électeurs, captation de votes, collecte indue de bulletins ou influence exercée dans un cadre privé.

Les affaires de Vernier ont démontré que ces risques ne sont pas théoriques. Elles ont mis en lumière les limites du cadre légal actuel, qui ne prévoit pas de mécanisme suffisamment réactif et ciblé pour faire face à une situation d'urgence institutionnelle. En l'état du droit, les autorités disposent de moyens limités pour agir rapidement lorsqu'un scrutin est annulé en raison d'irrégularités graves, alors même que la répétition des mêmes conditions de vote pourrait exposer le nouveau scrutin aux mêmes dérives.

Face à cette lacune, le présent projet de loi propose une réponse mesurée et strictement encadrée. Il vise à introduire la possibilité, pour le Conseil d'Etat, de suspendre provisoirement le vote par correspondance dans le cadre d'un nouveau scrutin organisé à la suite d'une fraude électorale avérée ou d'irrégularité majeure au sens de l'article 75 de la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette compétence ne serait activée que dans des circonstances exceptionnelles clairement définies et uniquement pour le scrutin concerné.

Ce dispositif ne constitue ni une remise en cause générale du vote par correspondance ni un recul des droits politiques. Il s'agit au contraire d'un instrument de protection de la démocratie, permettant de recentrer temporairement l'exercice du vote sur le vote au local, dans un environnement contrôlé, transparent et directement supervisé par les autorités communales et cantonales. Le vote en présentiel offre en effet des garanties accrues en matière d'identification des électeurs, de secret du vote et de prévention des pressions indues.

En prévoyant une suspension provisoire, le projet garantit qu'une participation électorale facilitée ne se fasse jamais au détriment de l'intégrité du scrutin. La démocratie ne se mesure pas uniquement au taux de participation, mais aussi – et surtout – à la crédibilité du processus qui conduit à l'expression de la volonté populaire.

En adaptant la législation, le Grand Conseil envoie un message clair : notre canton ne tolère aucune forme de fraude électorale et se dote des moyens nécessaires pour y répondre efficacement lorsque les faits l'exigent. Il affirme ainsi la primauté de la transparence, de la sécurité et de la fiabilité du vote, conditions indispensables au bon fonctionnement de nos institutions et à la légitimité des élus.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.